

Maisons-Alfort, le 18 juillet 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des justificatifs concernant un jus de Noni tahitien

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 juin 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur une demande d'évaluation du rapport initial élaboré par les autorités belges concernant un jus de fruit : Noni tahitien. La demande entre dans le cadre du règlement CE 258/ 97 relatif aux nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » les 16 octobre 2001 et 13 novembre 2001, l'Afssa a rendu un avis en date du 10 janvier 2002 mentionnant une demande de compléments d'information. Par courrier en date du 27 mars 2002, le pétitionnaire a fait parvenir des éléments d'information complémentaires.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » le 21 mai 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est un jus de fruit à base de Noni tahitien (*Morinda citrifolia*) ; que ce jus de fruit contient également du jus de raisin, de myrtille et des arômes naturels ;

Considérant que le produit est composé de glucides (9-11 %), lipides, protides, vitamines, minéraux avec une teneur en eau de 89-90 % ; que sa composition nutritionnelle et son procédé de production sont comparables à ceux des autres jus de fruits ; que les compléments d'information contiennent des éléments quant à la qualité microbiologique du produit ;

Considérant que le dossier complémentaire contient des statistiques commerciales récentes donnant une approche du niveau de consommation moyen qui serait de 4 litres/mois ou 133 ml/jour ; que ce niveau de consommation dépasse largement celui préconisé par le pétitionnaire de 30 ml/jour ; qu'en outre l'intérêt nutritionnel du produit n'est pas démontré ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne comporte pas de données sur le potentiel génotoxique du produit ; qu'un test d'Ames avec une dose maximale de 5 mg d'équivalent en produit sec et un test du micronucleus sur souris avec une dose maximale de 10 g/kg en équivalent produit sec doivent être réalisés,

L'Afssa estime que le pétitionnaire n'a pas fourni les informations complémentaires demandées et réitère donc sa demande de compléments d'informations portant sur :

- La place probable que tiendra le produit dans l'alimentation et son intérêt nutritionnel au niveau de consommation suggéré de 30 ml/j ;
- Les données sur le potentiel génotoxique du produit.